

# Les ami·es du Gisti

## De la satisfaction aux craintes

L'année 2019 s'était soldée pour les finances du Gisti par un bilan positif (+ de 70 000 euros), nous permettant d'envisager celle à venir avec une forme de sérénité. Même s'il existe toujours des incertitudes sur la vente de nos produits (publications et formations) et l'obtention de subventions, les perspectives étaient encourageantes. Le Gisti se préparait à réformer son activité de formation de façon à passer le cap des nouvelles exigences qualité, connues sous le nom de certification Qualiopi... Et puis, il y a eu la crise sanitaire et le confinement. Toutes les formations programmées pour avril, mai et juin ont dû être annulées. Des organisations amies, et qui nous soutiennent depuis des années en nous versant une aide financière substantielle, ne sont pas sûres de pouvoir le faire cette année, à tout le moins vraisemblablement pas à la même hauteur. Les barreaux qui accordent au Gisti une subvention vont devoir, pour certains d'entre eux, y renoncer pour aider les avocat·es touché·es par les conséquences de la crise. D'autres soutiens financiers sont toujours en pointillé. Si nous disposons encore d'une petite réserve de trésorerie, 2020 s'annonce brusquement très incertaine, et à la satisfaction a succédé la crainte de finir « dans le rouge ». Il est pour l'heure très difficile de chiffrer le déficit redouté, car il dépend de trop d'aléas (reprises des activités, niveau des subventions finalement versées...).

Mais une chose est sûre : nous aurons besoin de vous et nous savons pouvoir compter sur votre soutien.

## Combats gagnés...

### Le droit d'asile malgré l'urgence sanitaire

Le dysfonctionnement de l'accueil des demandeurs d'asile en Île-de-France, mis dans l'impossibilité d'enregistrer leur demande dans le délai légal, est dénoncé depuis plusieurs années par les associations et a donné lieu à de multiples contentieux débouchant sur la condamnation de l'administration.

Cette maltraitance institutionnelle a franchi un nouveau palier lorsque, prenant prétexte de l'épidémie du Covid-19, les services préfectoraux ont été progressivement fermés et que l'Ofii a annoncé, le 22 mars 2020 qu'il suspendait l'accès à sa plateforme téléphonique.

Sept organisations, dont le Gisti, ont donc, conjointement avec sept demandeurs d'asile, déposé le 15 avril 2020 devant le tribunal administratif de Paris un référé-liberté pour réclamer la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile, qui subordonne l'ouverture des droits aux conditions matérielles d'accueil des personnes sollicitant l'asile. Par une ordonnance du 21 avril, le juge a enjoint au préfet de police et aux préfets des départements de la région Île-de-France de rétablir dans un délai de cinq jours le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile et d'ouvrir un nombre de guichets

suffisant pour traiter le flux des demandes. Il a enjoint parallèlement à l'Ofii de procéder sans délai à la réouverture de la plateforme téléphonique, là encore en l'adaptant à la demande.

Prétextant l'impossibilité d'exécuter l'ordonnance dans le délai prescrit dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, le ministre de l'intérieur a fait appel de cette ordonnance pensant, comme cela s'était passé jusqu'alors dans toutes les affaires liées à l'épidémie de Covid-19, que le Conseil d'État infirmerait la décision des premiers juges et lui donnerait raison.

Pour une fois, il n'en a rien été : le Conseil d'État, par une ordonnance du 30 avril, a rejeté l'argument tiré de la force majeure invoqué par le ministre et considéré que la carence de l'État à mettre en œuvre l'enregistrement des demandes d'asile était constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à un droit fondamental. Il a donc à son tour enjoint au ministre de rétablir dans un délai de cinq jours, l'enregistrement des demandes d'asile, en priorité celles émanant des personnes présentant une vulnérabilité particulière, et à l'Ofii de rétablir le fonctionnement de sa plateforme téléphonique.

# Le Gisti au quotidien

## Les dernières publications

> [www.gisti.org/publications](http://www.gisti.org/publications)

> « **Politiques d'expulsion** », *Plein droit* n° 125, juin 2020 : Expulser à tout prix : tel est le credo qui inspire la politique d'immigration et d'asile de l'UE et de ses États membres. Un credo devenu obsession comme en témoigne l'adoption, en 2008, de la directive « Retour ».

> **La procédure d'asile en France**, 2<sup>e</sup> édition, coll. **Les Cahiers juridiques**, mai 2020 : Malgré la volonté affichée de la simplifier, cette procédure reste complexe, technique et segmentée. Le principal effet des réformes successives a été de rendre plus difficile encore l'accès au droit d'asile et aux conditions matérielles d'accueil.

> **Les parents d'enfants français**, 2<sup>e</sup> édition, coll. **Les Cahiers juridiques**, mai 2020 : Les parents d'enfants français constituent une catégorie protégée qui peut bénéficier de plein droit d'une carte de séjour et dont l'éloignement est étroitement encadré. Les conditions d'octroi de la carte de séjour se sont considérablement durcies au gré des réformes du Cesda, tandis que la précarité du titre délivré est devenue la règle.

> **La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)**, coll. **Les Notes pratiques**, mai 2020 : En principe, les CMA doivent permettre aux personnes demandant l'asile en France d'obtenir une domiciliation, un hébergement et une allocation pour demandeur d'asile durant toute la procédure d'examen de leur dossier. Mais en pratique, les dispositions mises en place par l'Etat français ne garantissent pas du tout un niveau de vie « digne ».

> « **Traduire l'exil** », *Plein droit* n° 124, mars 2020 : En migration ou en exil, à chaque étape de la demande d'asile, la compréhension dans la langue du pays apparaît cruciale. Pourtant cette centralité peine à émerger, malgré les obligations légales en la matière. Le déficit d'interprétariat reste ainsi la norme entraînant de graves conséquences pour l'accès aux droits des personnes exilées.

> **Droit au séjour et violences conjugales et familiales**, 2<sup>e</sup> édition, coll. **Les Notes pratiques**, janvier 2020 : Les violences subies dans le cadre conjugal ou familial peuvent être prises en compte pour décider de l'octroi d'un titre de séjour, de son renouvellement et, éventuellement, du droit au retour en France en cas de menace de mariage forcé. Face à l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes, les mesures législatives successives ne sont pas à la hauteur des besoins.

> **Le regroupement familial**, 4<sup>e</sup> édition, coll. **Les Cahiers juridiques**, janvier 2020 : Le « droit au respect d'une vie privée et familiale » est protégé par l'article 8 de la CEDH. Les réformes législatives intervenues depuis lors ont rendu plus difficile le regroupement familial. Actuellement, la procédure est devenue de plus en plus rigoureuse et les pratiques préfectorales s'avèrent de plus en plus restrictives.

> **La scolarisation et la formation des jeunes étrangers**, coll. **Les Cahiers juridiques**, Co-édition Gisti / Romeurope, janvier 2020 : Le droit à l'instruction est un droit fondamental. Tous les enfants, sans exception, doivent pouvoir accéder au système éducatif dès leur plus jeune âge. Or, lorsqu'il s'agit d'enfants de nationalité étrangère, ce droit est parfois ignoré ou, plus grave encore, contesté par celles et ceux qui sont chargés de le faire respecter.

> « **Ah, si j'étais riche !** », *Plein droit* n° 123, décembre 2019 : Parler de l'immigration en Europe nous conduit généralement à évoquer les mauvaises conditions d'accueil et de vie faites aux immigré-es, la précarité des statuts juridiques subordonnés à des conditions draconiennes, le mauvais sort réservé à des populations rendues responsables de tous les maux de la société. Il est pourtant des étrangers et des étrangers dont la présence ne semble poser aucun problème aux autorités qui leur déroulent le tapis rouge.

### > Les publications à paraître en 2020 :

— *Spécificités du statut des Algériennes et Algériens en France*, coll. les Notes pratiques, juillet 2020

— *Autorisations de travail pour les jeunes majeurs étrangers*, coll. les Notes pratiques, coédition Aadjam et InfoMIE, novembre 2020

— *Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ?*, coll. les Cahiers juridiques, novembre 2020

## Les formations à venir

> [www.gisti.org/formations](http://www.gisti.org/formations)

— La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour [session 5 jours] : du 14 au 18 septembre 2020

— Le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violences [session 2 jours] : 24 et 25 septembre 2020

— Les rejets de demande de titre de séjour : quels recours ? [session 2 jours] : 1er et 2 octobre 2020

— La protection sociale des personnes étrangères [session 2 jours] : 8 et 9 octobre 2020

— Le travail salarié des personnes étrangères [session 2 jours] : 12 et 13 novembre 2020

— La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour [session 5 jours] : du 16 au 20 novembre 2020

— Les mineures et mineurs étrangers isolés [session 2 jours] : 26 et 27 novembre 2020

— Le droit de la nationalité française [session 2 jours] : 3 et 4 décembre 2020

— Les mineures et mineurs étrangers isolés – Session pour avocat-es [session 2 jours] : 10 et 11 décembre 2020

— Le droit d'asile [session 2 jours] : 21 et 22 janvier 2021

**Les publications et les formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.**

## Plein feu

### Le Gisti confiné

Qu'est-ce qu'a été la vie du Gisti contraint, du fait de l'alerte sanitaire liée au Covid-19, comme toutes les structures dotées de permanent-es et recevant du public, de fermer temporairement ses locaux ?

Les salarié-es ont été mis-es en télétravail, mais tout a continué (presque) comme à l'habitude : les réunions se sont tenues en visio-conférence, les échanges autour de la machine à café ont été remplacés par des coups de fil, des mails ou des tchats, et au lieu de discuter sur un texte imprimé on a travaillé à partir de pads collaboratifs... Un nouveau numéro de *Plein droit* a pu sortir, quasiment à la date prévue.

L'équipe des bénévoles qui répondent aux demandes de conseils juridiques a dû renoncer au travail en commun dans la salle où ils et elles discutent sur les questions posées. En quelques jours, l'administrateur réseau a

*suite p. 3*

conçu divers outils pour que cette activité se poursuive à distance : des boîtes numériques, équivalentes des bannettes de la salle désormais délaissée, vers laquelle ont été aiguillés les formulaires remplis par les personnes s'adressant au Gisti ; un système de transfert d'appels vers les numéros de téléphone personnels. Les échanges ont continué par mails, et lors de réunions virtuelles.

Toutes les sessions de formation prévues entre le 15 mars et le 15 juin ont dû être annulées. À titre d'expérience, une session a été montée en visio-conférence, sur les mineurs isolés, et au vu du bilan qui sera fait de cette première pour le Gisti vont ou non être inscrites à notre catalogue d'autres formations « en distanciel ».

La période de confinement a donné lieu à un tel bouleversement des règles touchant les étrangers, avec les ordonnances et décrets successifs, mais aussi des pratiques – des préfetures, de l'Ofii, des juridictions, des centres de rétention, des structures d'hébergement – qu'un travail de veille a paru nécessaire. Plusieurs « fils d'actu » en période de Covid ont été créés : sur l'enfermement, les lieux d'hébergement et les campements, l'asile, les MIE, les droits sociaux, ainsi que sur les multiples appels à la régularisation des sans-papiers.

Aujourd'hui que la vie reprend peu à peu son cours, les activités permanentes du Gisti se remettent en place : la vente de publications, les formations, le traitement des courriers... L'heure va être à la vigilance : quelles seront les pratiques des administrations envers les étrangers ? La réouverture des frontières va-t-elle surtout permettre aux personnes de venir ou revenir en France ou surtout amplifier les expulsions ? Qu'est-ce qui va perdurer du régime d'exception concernant les personnes étrangères ?

Directrice de publication :  
Vanina Rochiccioli

[www.gisti.org](http://www.gisti.org)  
Facebook, Twitter & blog Médiapart

# Les mauvais coups

## Enfermement et Covid-19 : l'entêtement redoutable de l'administration et de ses juges

Le 14 mars 2020, un arrêté ministériel ordonnait la fermeture d'une longue liste d'établissements recevant du public et, deux jours plus tard, le confinement général était décrété. Parmi les mesures de santé publique, la fermeture des zones d'attente et des centres de rétention administrative ainsi que la libération d'une grande partie des personnes enfermées en prison s'imposaient, considérant la forte promiscuité entre les personnes et les conditions d'hygiène déplorables qui y règnent. Pourtant, le gouvernement est resté sourd aux nombreux appels à la fermeture des CRA et autres lieux de détention d'étranger-es lancés par le Défenseur des droits, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté mais aussi la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'Homme, le HCR et l'Organisation mondiale de la santé.

Face à cette entêtement redoutable, le Gisti, conjointement avec l'ADDE, la Cimade, le SAF et le Conseil national des barreaux, a déposé un référé-liberté devant le Conseil d'État pour demander la fermeture temporaire des CRA. La requête faisait valoir que l'enfermement des étranger-es portait, compte tenu de l'épidémie de Covid-19, une atteinte grave au droit à la vie et à la santé ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Les organisations invoquaient également le caractère illégal de la rétention considérant l'absence de toute perspective d'éloignement liée à la fermeture des frontières et à l'interruption du trafic aérien. Mais le Conseil d'État n'a rien voulu entendre : dans une décision du 27 mars 2020, il rejette l'argument sanitaire (en arguant du nombre réduit de personnes enfermées) et relève que certaines mesures d'éloignement (pourtant tout à fait exceptionnelles) ont pu être exécutées.

Le 11 avril, face à la contamination – inévitable – d'au moins 8 personnes au CRA de Vincennes, l'ADDE, le SAF et le Gisti se sont tournés vers le tribunal administratif de Paris pour obtenir la fermeture temporaire du centre. Au vu de la situation sanitaire, le tribunal a ordonné une paralysie temporaire du centre – pas de nouveaux arrivants et libération des étrangers malades – mais le préfet a tout simplement refusé d'obtempérer, obligeant les organisations à saisir de nouveau le tribunal administratif. De son côté, le ministre de l'intérieur a fait appel des deux décisions favorables rendues par le tribunal, offrant ainsi au Conseil d'État une nouvelle occasion de légitimer une politique d'enfermement des personnes étrangères illégale et funeste.

Le même déni de justice prévaut à l'encontre des personnes enfermées en zone d'attente, en particulier dans « la zone » de Roissy-Charles de Gaulle où plusieurs personnes ont été enfermées chaque jour depuis le début du confinement dans des conditions indignes, parfois en toute illégalité, séquestrées dans les salles d'embarquement. À partir du lundi 20 avril, on y comptait même plusieurs dizaines de personnes, parmi lesquelles des ressortissant-es européen-nes, des personnes titulaires d'un droit au séjour dans un autre État européen, des personnes fragiles, des enfants... Des avocat-es du barreau de Bobigny ont sans relâche saisi le juge administratif pour les faire libérer, en vain. Près de 40 référés ont ainsi été rejetés, à l'instar de la demande de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) qui appelait le gouvernement à mettre un terme à cet acharnement.

# Aidez le Gisti à poursuivre son action

## gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : [www.gisti.org/gisti-info](http://www.gisti.org/gisti-info)

## Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits. Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons de particuliers et d'entreprises (dans le cadre du mécénat) donnant lieu à une déduction fiscale, et des legs. Les dons des particuliers sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €). Les dons des entreprises sont déductibles des impôts sur les sociétés à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires HT.

> **Don en ligne** : Rendez-vous sur [boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti](http://boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti) où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée

> **Don par virement** : Le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation  
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Don par chèque** : Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

> **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion.

Télécharger le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur [www.gisti.org/donparprelevementautomatise](http://www.gisti.org/donparprelevementautomatise)

## S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti. Trois formules sont à votre disposition :

**Abonnement à la revue Plein droit** (4 numéros par an) ;

**Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir, pendant un an, les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

**Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

## Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €  
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,  
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €